



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 60392

### Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait que toutes les vignettes de plus de 16 CV ne soient pas concernées par la circulaire du 20 septembre 1991. Aussi, il lui demande de lui indiquer les critères pris en compte pour l'élaboration de la note d'information portant modification de la puissance administrative de certains types de voitures.

### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 20 septembre 1991 concerne la modification de la puissance administrative de certains modèles de voitures particulières, mis en circulation entre 1978 et 1988 et la liste complète des modèles correspondants figure en annexe à cette circulaire. Cette modification est intervenue suite à un arrêt de la Cour de justice européenne qui a condamné l'un des éléments du mode de calcul de la puissance administrative des voitures, appliqué depuis le 1er janvier 1978 et défini par la circulaire du 23 décembre 1977 : la limitation à 21 kilomètres à l'heure du paramètre K, caractéristique de la transmission équipant le véhicule, qui intervient dans le calcul de la puissance administrative. La mise en conformité du mode de calcul à l'arrêt de la Cour de justice a été effectuée dès 1988 pour toutes les nouvelles réceptions de voitures (circulaire no 88-04 du 12 janvier 1988) et étendue aux véhicules mis en circulation entre 1978 et 1988 par la circulaire du 20 septembre 1991. Le mode de calcul en vigueur étant basé sur plusieurs paramètres constructifs du moteur et de la transmission équipant le véhicule, des voitures équipées de boîtes de vitesses différentes, ou dont les rapports de démultiplication globaux sont différents, peuvent ainsi correspondre à des types administratifs distincts et affectés de puissances administratives différentes. Ainsi, la rectification des cartes grises ne vise qu'un nombre limité de types de véhicules, ceux dont les caractéristiques de la transmission conduisaient à un paramètre K calculé supérieur à 21 kilomètres à l'heure. Cette rectification concerne moins de 30 000 voitures de plus ou moins de 16 CV, mises en circulation entre 1978 et 1988.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60392

**Rubrique :** Vignettes

**Ministère interrogé :** équipement, logement et transports

**Ministère attributaire :** équipement, logement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3333